



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

23 MARS 2023

So



Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

000561

M. Emmanuel LEGAY
Président du Pays de l'Isle en Périgord,
Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord
98 bis Avenue du Général de Gaulle
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

V/Réf : EL/PS/MA/23-08

N/Réf : SL/LOD/TMT 03/2023

Objet : Avis SCOT Isle en Périgord

Bordeaux, le 22 mars 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre mail du 15 décembre 2022 concernant le projet du SCOT de l'Isle en Périgord, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous relevons une bonne prise-en compte du risque feux de forêt dans le SCOT. Un diagnostic complet est relevé en page 131 de l'Etat Initial de l'Environnement. Le PADD affiche des objectifs concrets de réduction du risque incendie notamment en luttant contre l'étalement urbain, en préservant les espaces de lisière et en améliorant les dispositifs de lutte contre les feux de forêt. Ceux-ci sont également déclinés en prescriptions et en recommandations dans le DOO.

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler que le fait de formuler des préconisations de gestion sylvicoles, outrepassent la portée réglementaire du SCOT, document d'aménagement du territoire qui n'a pas vocation à se soustraire à la réglementation forestière en vigueur. Le SCOT doit en revanche prévoir une référence au Code Forestier et au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

De plus, certaines de ces préconisations ne correspondent pas à la réalité forestière locale et peuvent même avoir un effet inverse de celui qui est recherché.

En effet, si nous relevons de manière positive la prise en compte du rôle de séquestration et de stockage du carbone par les forêts dans le Diagnostic (p 183) nous regrettons que soit précisée une liste de recommandations de gestion forestière censées être efficaces en la matière. Il n'est pas pertinent de promouvoir l'allongement des cycles sylvicoles, l'évitement des coupes rases et le passage à un traitement irrégulier à couvert continu sans donner plus de précisions quant à la nature des boisements concernés et les objectifs de gestion. Pour information, pratiquer un allongement des cycles sylvicoles, même pour permettre d'augmenter le stock de carbone en forêt engendre à la fois une plus grande vulnérabilité du peuplement aux aléas climatiques, une perte de revenu pour le propriétaire forestier et une diminution de la récolte de bois, nécessaire au maintien de la filière locale et permettant le stockage du carbone dans le bois de construction (par exemple).

L'étude dont il est fait référence conclut que pour maintenir le rôle économique de la forêt, seuls des îlots de vieux bois à l'échelle de la propriété doivent être conservés. Ensuite, l'effet des coupes rases sur la séquestration carbone du sol peut être neutre ou négatif selon les caractéristiques du peuplement. Il est inexact

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine

Maison de la Forêt

6 Parvis des Chartrons – CS 41255 - 33075 Bordeaux Cedex

+33 (0)5 56 01 54 70

nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



d'affirmer « *qu'il faut au moins 50 ans pour que le stock de carbone du sol revienne en état avant coupe* ». Sans perturbation du sol, la coupe de bois fort¹ uniquement n'a pas d'effet significatif sur la capacité de séquestration des sols².

Enfin, le traitement irrégulier à couvert continu est considéré dans le document comme un mode de gestion « *intéressant à développer* ». D'une part, il n'est pas démontré scientifiquement que le traitement irrégulier présente un meilleur bilan carbone que le traitement régulier. D'autre part, le traitement irrégulier ne peut pas s'appliquer à tous les peuplements. Il peut être envisagé uniquement dans des conditions particulières (sol fertile, régénération naturelle satisfaisante, faible pression du gibier,...).

Enfin, préconiser un traitement en irrégulier systématique peut conduire à l'état boisé permanent et donc à la perte de milieux ouverts et d'espèces de milieux ouverts et de lisières.

En l'occurrence nous demandons à ce que toute préconisation de gestion forestière soit supprimée du document.

Pour finir, nous avons relevé dans le DOO une menace de l'enrésinement des peuplements feuillus. En page 77, elles seraient menacées par une « *intensification des pratiques de production et de gestion forestière et par un reboisement à dominante de résineux* ». Ces affirmations semblent relever davantage d'un point de vue subjectif et orienté que d'une réalité clairement identifiable. Selon la carte de répartition en page 57 de l'EIE, les peuplements purs de résineux se situent majoritairement dans le secteur de la Double et du Landais où les sols sont pauvres et peu adaptés à la production de bois feuillus. De plus, les gains en surface forestière entre 2000 et 2009 (p 60 de l'EIE) sont principalement constitués de landes (44%) et feuillus (31%).

Au vu de ces éléments et notamment, donc, en raison de la présence de recommandations de gestion forestière dans le document, nous ne pouvons émettre un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,



Stéphane LATOUR

¹ Dans le volume bois fort, seul est pris en compte le tronc jusqu'à une découpe fin bout de 7 cm. La souche et les branches ne sont pas comptabilisées.

² Augusto L. - Impact of forest management on organic carbon sequestration in soils - IUFRO (2017)